

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1152

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 44, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l’article L. 421-75, il est inséré un article L. 421-75-1 ainsi rédigé ;

« *Art. L. 421-75-1.* – Pour les véhicules de tourisme mentionnés au a du 1° de l’article L. 421-94 dont la source d’énergie ne comprend ni l’électricité ni l’hydrogène, le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et le seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont les suivants :

«

BAREME POUR LES ANNEES A COMPTER DE 2024

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal (€)
Jusqu’à 1 299	0
De 1300 à 1399	2,5
De 1400 à 1499	5
De 1500 à 1599	10
De 1600 à 1699	50
A partir de 1700	150

II. – En conséquence, après l’alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Le même article L. 421-79 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article ne s’applique pas aux véhicules de tourisme mentionnés au a du 1° de l’article L. 421-94. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à soumettre les véhicules de société à un malus poids augmenté.

En effet, le seuil de 1600 kg présenté dans la loi de finances 2024 apparaît très insuffisant car il ne permet pas de couvrir une part suffisante des ventes de véhicules.

Ainsi, le présent amendement prévoit donc la baisse du seuil d'entrée dans la taxe sur la masse en ordre de marche, seulement ici pour les véhicules dits de tourisme affectés à des fins économiques.